

Cour d'Appel de Pau
Tribunal judiciaire de Dax
Chambre Correctionnelle

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE DAX

Jugement prononcé le : 09/01/2025
N° minute : C 02/2025
N° parquet : 23220000008

JUGEMENT CORRECTIONNEL

Plaidé le 14/11/2024 - Délibéré le 09/01/2025

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Dax le QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : Madame DARRIBERE Elodie, vice-président,

Assesseurs : Madame CHAUPRADE Aurore, juge,
Monsieur LACAN Jean-Michel, magistrat exerçant à titre temporaire,

Assistés de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière,

en présence de Madame BUCAU Céline, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE :

Madame BELIN Eva, demeurant : Mairie 2189 Avenue du 11 Novembre 1918 40440 ONDRES,

Comparante assistée de Maître TUGAS Antoine avocat au barreau de BAYONNE,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

PRÉVENU

Nom : **SIMOES Breno**

né le 25 juin 2002 à POJUCA BAHIA (BRESIL)

Nationalité : brésilienne

Demeurant : rua Pau d'Arco 171 48120-000 POJUCA BRESIL

Situation pénale : libre

Non comparant représenté par Maître ASTABIE Alain avocat au barreau de BAYONNE, muni d'un pouvoir

Accc à Me TUGAS & Me ASTABIE le 10/01/25

Prévenu des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 9 mai 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 mai 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 23 juin 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

PREVENUE

Raison sociale de la société : **l'Association Les Amis du Blue Océan**

N° SIREN/SIRÉT :

N° RCS :

Adresse : 273 chemin de Carrère 40440 ONDRES

Représentée par Monsieur SOUVIRAA (directeur général) assisté de Maître ASTABIE Alain avocat au barreau de BAYONNE,

Prévenue des chefs de :

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 9 mai 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 22 mai 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 23 juin 2023 à ONDRES

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de SIMOES Breno, la présence et l'identité de Monsieur SOUVIRAA, représentant légal de l'Association Les Amis du Blue Océan et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Maître TUGAS Antoine, conseil de BELIN Eva a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ASTABIE Alain, conseil de SIMOES Bréno et de l' Association Les Amis du Blue Océan a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du QUATORZE NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 9 janvier 2025 à 13:30 .

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame LESBEGUERIES Emilie, greffière et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SIMOES Breno a été cité à l'audience du 19 septembre 2024 par le procureur de la république, suivant acte de commissaire de justice délivré à domicile le 09 septembre 2024 par le biais de son conseil ; que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'il en a eu connaissance ;

A l'audience du 19 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire au 14 novembre 2024 (renvoi contradictoire).

SIMOES Breno n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES; en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler" - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23

AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ?" - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire "Dous Maynadyes" - Amiante & risques pour la santé, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement" - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres. faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ..." - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire

dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

L'Association Les Amis du Blue Océan a été citée à l'audience du 19 septembre 2024 par le procureur de la république, suivant acte de commissaire de justice délivré à personne morale le 09 septembre 2024 ; que la citation est régulière ; qu'il est établi qu'elle en a eu connaissance ;

A l'audience du 19 septembre 2024, le tribunal a ordonné le renvoi de l'affaire au 14 novembre 2024 (renvoi contradictoire).

Monsieur SOUVIRAA, représentant légal de l'Association Les Amis du Blue Océan a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler" - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet ww.lachroniqueducamping.fr, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ?" - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire "Dous Maynadyes" - Amiante & risques pour la santé, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de

ONDRES,

-en

l'espèce

:

"Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement" - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres. faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1; ART.30 LOI DU 29/07/1881.

- dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dument habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, portés des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

"Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ..." - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres - Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881, faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

Madame Eva BELIN a été élue Maire de la commune de ONDRES le 04 juillet 2020.

Lors d'une délibération du conseil municipal du 07 juillet 2022, il a été décidé de mettre un terme à la délégation de service public octroyée par la Mairie de ONDRES à la SARL DAUGA FRERES, dirigée par Patrick DAUGA, pour la gestion du camping municipal Blue Océan.

Cette délibération intervenait après plusieurs tentatives de la commune de revoir les conditions financières de ce contrat conclu en 1998.

Le 24 mai 2023, Madame Eva BELIN, écrivait au Procureur de la République de DAX pour dénoncer des faits de harcèlement dont elle se disait victime de la part de Monsieur Patrick DAUGA.

Le 08 juin 2023 elle déposait plainte à la Gendarmerie de TARNOS contre Monsieur Patrick DAUGA pour des faits de harcèlement moral.

Elle expliquait recevoir depuis septembre 2022, sans avoir communiqué son numéro de téléphone ni ses adresses mail, plusieurs SMS et emails qui l'invitaient à se rendre sur un site internet : www.lachroniqueducamping.fr.

Elle dénombrait une vingtaine de SMS envoyés depuis le 29 septembre 2022, auxquels s'ajoutaient environ 14 mails, amenant à une moyenne de 3 à 4 SMS ou mails reçus par mois. Ces SMS et emails renvoyaient à la publication d'articles sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr.

Ce site internet, dont le nom de domaine appartient à la SARL DAUGA FRERES, est édité par l'Association « les Amis du Blue Océan ».

Sur ce blog en ligne ont été publiés 19 articles depuis février 2023, sous le contrôle et la validation du directeur de publication, Monsieur Breno SIMOES, tel qu'indiqué dans les mentions légales.

Estimant que plusieurs de ces articles contiennent des allégations et imputations d'un fait portant atteinte à son honneur ou à sa considération, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, Madame Eva BELIN a, par actes des 8 et 9 août 2023, fait citer Monsieur Breno SIMOES et l'Association les Amis du Blue Océan à comparaître devant le tribunal correctionnel de DAX à l'audience du 21 septembre 2023.

Le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de DAX recevait copie des citations le 09 août 2023.

Par jugement en date du 21 septembre 2023, le tribunal renvoyait l'affaire au 16 novembre 2023 pour fixation de la consignation.

Par jugement en date du 16 novembre 2023, le tribunal fixait le montant de la consignation mis à la charge de Madame Eva BELIN à la somme de 1 000 euros et renvoyait l'affaire au 25 janvier 2024.

Par jugement en date du 25 janvier 2024, la citation délivrée à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES était déclarée nulle pour absence d'identité complète du prévenu et celle délivrée à l'encontre de l'Association Les Amis du Blue Océan était également déclarée nulle pour avoir été signifiée au Camping Blue Océan et non à l'Association poursuivie.

Madame Eva BELIN interjetait appel le 30 janvier 2024.

Par arrêt du 20 juin 2024 rendu par la Cour d'Appel de PAU, l'appel interjeté par Madame Eva BELIN était déclaré recevable, le jugement rendu par le tribunal correctionnel de DAX le 25 janvier 2024 était infirmé et les actes de signification de citation à Monsieur Breno SIMOES et à l'association Les Amis du Blue Océan étaient déclarés réguliers.

L'affaire était par conséquent renvoyée, afin qu'il soit statué au fond, devant le tribunal correctionnel de DAX, à l'audience du 19 septembre 2024. Lors de ladite audience, l'affaire était renvoyée au 14 novembre 2024.

A l'audience du 14 novembre 2024, Madame Eva BELIN demandait au tribunal de :

Vu les articles 392 et 392-1 du Code de Procédure pénale,

Vu les articles 23, 29, 30, 31, 35, 42, 43, 53 et 55 de la loi du 29 juillet 1881 sur la Liberté de la presse,

Vu la jurisprudence,

Vu les pièces produites,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler » - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881,

- Déclarer Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondrais ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? » - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire « Dous Maynadyes » - Amiante & risques pour la santé !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881,

- Déclarer Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit,

Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement » - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

- Déclarer Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet-1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, Monsieur Breno SIMOES, en sa qualité de Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... » - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

- Déclarer Monsieur Breno SIMOES, Directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducaming.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de Monsieur Breno SIMOES,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 09 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva

BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler » - Publication du 09 mai 2023 par admin9730 intitulée : Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881,

- Déclarer l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant

légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 22 mai 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondras ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? » - Publication du 22 mai 2023, par admin9730, intitulée : Chantier groupe scolaire « Dous Maynadyes » - Amiante & risques pour la santé !

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881,

- Déclarer l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant

légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 23 juin 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit,

l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement » - Publication du 23 juin 2023 par admin9730 intitulée : Mort du tourisme à Ondres

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

- Déclarer l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant

légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr,

- Dire et juger que dans le ressort du tribunal judiciaire de DAX (40100), en tout cas sur le territoire national, le 13 juillet 2023, en tout cas depuis un temps non prescrit, l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr a, par les publications parues sur le site internet www.lachroniqueducamping.fr, porté des allégations ou imputations d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, en l'espèce :

« Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... » - Publication du 13 juillet 2023 par admin 9730 intitulée : Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ?

Faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30 et 31 de la loi n° 82-652 du 29 Juillet 1881.

- Déclarer l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr, coupable du délit de diffamation publique en application de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse,

- Entrer en voie de condamnation et faire application de la loi pénale à l'encontre de l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site www.lachroniqueducamping.fr,

Sur l'action civile,

- Recevoir la constitution de partie civile de Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES;
- Déclarer Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication du site internet www.lachroniqueducamping.fr, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, éditeur du site internet www.lachroniqueducamping.fr, entièrement responsables du préjudice subi par Madame BELIN,

Par conséquent,

- Condamner Monsieur Breno SIMOES, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, solidairement et in solidum à verser à Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice moral subi,
- Condamner Monsieur Breno SIMOES, directeur de la publication, et l'association les Amis du Blue Océan, prise en la personne de son représentant légal dûment habilité, solidairement et in solidum à verser à Madame Eva BELIN, citoyen chargé d'un mandat public, en sa qualité de Maire de la commune de ONDRES, la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions : s'agissant d'un dossier de citation directe par partie civile, le parquet a déclaré s'en remettre à l'appréciation du tribunal.

Maître ASTABIE, conseil de Breno SIMOES et de l'Association Les amis du Blue Océan, a été entendu en sa plaidoirie. Il a plaidé la relaxe, évoquant le contexte politique et la nécessité d'instaurer un débat public. Il a excipé de la bonne foi de ses clients, les deux critères étant réunis, à savoir la retenue dans l'expression et l'absence d'animosité personnelle.

Sur ce :

SUR L'ACTION PUBLIQUE

Aux termes de l'article 29 de la loi du 29 Juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. »

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

Aux termes de l'article 30 de la même loi :

« La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 envers les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les corps constitués et les administrations publiques, sera punie d'une amende de 45 000 euros ».

Aux termes de l'article 31 de la même loi :

« Sera punie de la même peine, la diffamation commise par les mêmes moyens, à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, envers le Président de la République, un ou plusieurs membres du ministère, un ou plusieurs membres de l'une ou de l'autre Chambre, un fonctionnaire public, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, un ministre de l'un des cultes salariés par l'Etat, un citoyen chargé d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un juré ou un témoin, à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant la vie privée relève de l'article 32 ci-après ».

Aux termes de l'article 35 de la même loi :

« La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires, dans le cas d'imputations contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air et de l'espace, les administrations publiques et contre toutes les personnes énumérées dans l'article 31.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra être également établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière, dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou offerts au public sur un système multilatéral de négociation ou au crédit.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée, sauf lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne.

Le troisième alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque les faits sont prévus et réprimés par les articles 222-23 à 222-32 et 227-22 à 227-27 du code pénal et ont été commis contre un mineur. La preuve contraire est alors réservée. Si la preuve du fait diffamatoire est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public, ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

Le prévenu peut produire pour les nécessités de sa défense, sans que cette production puisse donner lieu à des poursuites pour recel, des éléments provenant d'une violation du secret de l'enquête ou de l'instruction ou de tout autre secret professionnel s'ils sont de nature à établir sa bonne foi ou la vérité des faits diffamatoires ».

Aux termes de l'article 42 de la même loi :

« Seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné ».

Aux termes de l'article 43 de la même loi :

« Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 431-6 du code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication ».

Aux termes de l'article 53 de la même loi :

« La citation précisera et qualifiera le fait incriminé, elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite.

Si la citation est à la requête du plaignant, elle contiendra élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public.

Toutes ces formalités seront observées à peine de nullité de la poursuite ».

Aux termes de l'article 55 de la même loi :

« Quand le prévenu voudra être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires, conformément aux dispositions de l'article 35 de la présente loi, il devra, dans le délai de

dix jours après la signification de la citation, faire signifier au ministère public ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre :

- 1° Les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité ;
- 2° La copie des pièces ;
- 3° Les noms, professions et demeures des témoins par lesquels il entend faire la preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal correctionnel, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

En cas de poursuites engagées sous la qualification prévues aux septième ou huitième alinéa de l'article 24 ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue au deuxième et troisième alinéa de l'article 32 ».

La répression de la diffamation repose sur 5 éléments :

- L'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé,
- Un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération,
- L'allégation ou l'imputation doit viser une personne physique ou morale déterminée,
- La publicité des propos ou écrits,
- L'élément intentionnel : la présomption de mauvaise foi.

En l'espèce, et à titre liminaire sur l'exception de vérité prévue à l'article 35 de la loi sur la presse, il convient de constater que les prévenus n'ont pas proposé de faire la preuve des faits réputés diffamatoires allégués de manière à échapper à toute déclaration de culpabilité dans le délai de 10 jours suivant la signification de la citation.

Ils ne sont donc plus recevables à le faire.

Ensuite, il résulte des pièces versées aux débats par la partie civile, et plus précisément des publications litigieuses, que celles-ci visent « Mme le maire », sans qu'il soit possible de se tromper sur l'identité précise de la personne, les publications faisant référence à la commune de Ondres. Il n'existe donc aucun doute sur l'identité de la personne visée, à savoir Madame Eva BELIN.

L'ensemble de ces publications ont été diffusées sur un site internet en libre accès, consultable par tout internaute, et dont le lien a systématiquement envoyé par mail ou sms à la partie civile. Le but était donc de rendre public les propos contenus dans ces publications.

Les 4 publications jugées diffamatoires comportent l'allégation ou l'imputation d'un fait précis et déterminé :

- celle du 9 mai 2023 évoque un abus de pouvoir de la part de Mme le Maire, destiné à harceler le concessionnaire du camping ;
- celle du 22 mai 2023 fait référence à des travaux de terrassement et à l'utilisation de remblai amianté dans le cadre du chantier d'un groupe scolaire ;
- celle du 23 juin 2023 évoque une augmentation de la taxe de séjour imposée au camping ;
- celle du 13 juillet 2023 fait référence au vote de la résiliation de la concession prise selon la publication sur la base de mensonges, et évoque le fait que Mme le maire tente de faire dérailler l'entreprise en déclenchant contrôle de sécurité, d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, de la Cour des comptes.

S'agissant du caractère attentatoire à l'honneur et à la considération de la partie civile, le tribunal relève que :

- la publication du 9 mai 2023, intitulée « Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping ! », et comportant les propos suivants : « Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler », est de nature à imputer à Mme le maire un abus de pouvoir, destiné à servir ses intérêts personnels, au détriment du camping Blue Océan, en détournant les pouvoirs qui lui sont conférés par son mandat.

- la publication du 22 mai 2023, intitulée « Chantier groupe scolaire « Dous Maynades » - Amiante & risques pour la santé ! », et comportant les propos suivants : « Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondras ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? », prétend très clairement que Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de Ondres, a permis l'utilisation de gravats qu'elle savait amiantés dans le cadre de la construction de la future école primaire de la commune. Elle l'accuse ainsi de manière indirecte de mettre en danger la santé des habitants, et en particulier celles des enfants qui seront scolarisés dans ladite école.

- la publication du 23 juin 2023, intitulée « Mort du tourisme à Ondres » et comportant les propos suivants : « Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement », insinue que Madame Eva BELIN, en sa qualité de Maire de Ondres, aurait décidé seule de l'augmentation de la taxe de séjour imposée au camping, en violation du code général des collectivités territoriales.

- la publication du 13 juillet 2023, intitulée « Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? » et comportant les propos suivants : « Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... », accuse Madame Eva BELIN d'avoir fait voter la résiliation de la concession du camping sur la base de mensonges, et d'user de sa fonction pour déterminer des autorités administratives indépendantes à diligenter toute une série de contrôles destinés à faire périliter l'établissement, le tout dans le but de se venger des revers judiciaires subis dans le cadre des diverses procédures l'opposant à ce dernier.

Ces accusations sont incontestablement de nature à attenter à l'honneur et la considération de Madame Eva BELIN, ès qualités de Maire de la commune de Ondres, puisqu'elles prétendent toutes, d'une manière ou d'une autre, que celle-ci usé de son mandat pour commettre des abus de pouvoir et régler ses comptes avec le camping Blue Océan, prend des décisions unilatérales sans concertation du conseil municipal, fausse les délibérations de ce dernier en présentant des faits mensongers, donne son aval à des projets pouvant induire un danger pour la santé publique.

Contrairement à l'ensemble des autres infractions de presse qui sont réputées faites de bonne foi, une jurisprudence ancienne et constante a instauré une présomption quasi légale de mauvaise foi dès lors qu'il s'agit d'infractions de diffamation : les imputations diffamatoires sont réputées de droit faites avec intention de nuire.

Toutefois, cette présomption de mauvaise foi peut être combattue par le prévenu qui, en présence de faits justificatifs suffisants prouvant sa bonne foi, peut échapper à toute condamnation pénale.

Ainsi, la constatation juridique d'une diffamation n'empêche pas de faire admettre l'existence de circonstances fondant la bonne foi.

La jurisprudence a développé une théorie de la bonne foi qui exige que soient réunies, par le prévenu, quatre conditions cumulatives pour la démonstration de la bonne foi :

- la prudence dans l'expression,
- l'absence d'animosité personnelle,
- le sérieux de l'enquête,
- la légitimité du but poursuivi.

S'agissant de l'animosité personnelle, elle ne se confond pas avec l'intention de nuire.

Le tribunal de grande instance de Paris donne une définition constante de la notion selon laquelle « l'animosité, exclusive de la bonne foi, s'entend de considérations personnelles, étrangères et extérieures au sujet traité, d'un mobile dissimulé aux lecteurs qui constituerait une part substantielle de l'information révélée au public et qui est étranger au litige ». (TGI Paris, 17^{ème} ch., 20 mars 2012, n°0918323010)

Il appartient à celui qui allègue l'existence d'une animosité personnelle de la prouver.

S'agissant de la légitimité du but poursuivi et la nécessité d'informer le public de certains faits, la jurisprudence estime que cette légitimité doit être appréciée au regard de la qualité de l'auteur des propos et du contexte de leur diffusion.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme a développé la notion de débat d'intérêt général qui dépasse la conception française de la légitimité du but poursuivi. Elle ne reconnaît que très peu de limites au devoir d'informer des journalistes, et établit seulement une distinction entre les jugements de valeurs, qui ne sauraient faire l'objet d'une preuve et les déclarations factuelles.

L'expression est prudente lorsqu'elle évite toute imputation excessive, toute généralisation hâtive, ou un ton trop polémique, voire inutilement impoli et lorsque le propos est objectif.

Toutefois, la jurisprudence admet une certaine dose d'exagération, notamment concernant les titres et les accroches d'articles, estimant que le titre et le contenu de l'article devaient être lus dans leur ensemble et qu'il convenait de tenir compte de la volonté d'attirer l'attention des lecteurs.

S'agissant du critère relatif au sérieux de l'enquête, il s'apprécie différemment dans l'hypothèse où l'auteur fait ou non profession d'informer. Les critères de la bonne foi sont appliqués avec plus de tolérance à un non-professionnel de l'information.

Ainsi, n'ont pas à justifier d'une enquête complète et objective sur les faits évoqués, comme aurait à le faire un journaliste, le directeur de publication à titre purement privé et bénévole d'un blog (TGI Paris, 17e ch., 17 mars 2006), ni le particulier interviewé ou l'auteur d'un témoignage (CA Paris, 1e ch., sect. B, 16 mars 2006).

En l'espèce, le tribunal relève que Madame Eva BELIN ne rapporte pas la preuve de l'existence d'une animosité personnelle telle que la jurisprudence la définit.

Concernant la publication du 9 mai 2023, intitulée « Après sa déconfiture judiciaire, Mme le maire et ses colistiers s'acharnent et harcèlent le concessionnaire du camping ! », et comportant les propos suivants : « Non seulement, Mme le Maire refuse tout dialogue depuis 2 ans, mais elle abuse de ses pouvoirs pour utiliser les services de l'Administration à son profit pour nous harceler », s'il est vrai qu'elle contient certains abus de langage, avec les termes « abuse » et « harceler », destinés à attirer l'attention du lecteur, le tribunal relève que le reste de son contenu est beaucoup plus modéré.

D'une part, le tribunal constate que le titre ne vise pas uniquement Madame le maire, mais elle et ses colistiers, de sorte qu'il ne s'agit pas d'une attaque personnelle.

Ensuite, les prévenus rapportent la preuve que Madame Eva BELIN a refusé tout dialogue avec les représentants du camping, mais également avec ceux des salariés du camping, légitimement inquiets pour leur avenir à la suite des délibérations prises par le conseil municipal, et ce durant plusieurs mois.

La publication tend à dénoncer certaines décisions prises par la municipalité, dans un temps très rapproché, et qui ont été vécues comme un véritable harcèlement par le concessionnaire du camping et ses employés, à savoir : un contrôle de la Cour des comptes, une injonction de libérer un terrain occupé par des ânes et un poney, un courrier adressé par la maire et demandant la condamnation de deux accès directs du camping à la forêt et à la plage, l'enlèvement et la démolition de 20 mobil-homes et chalets occupés par des locataires à l'année et des employés.

Il s'agit là d'une série de faits objectifs qui s'inscrivent au demeurant dans un débat d'intérêt général, s'agissant du camping municipal.

Ainsi les faits visés, lorsqu'ils sont examinés à la lumière de l'ensemble de la publication prise dans son détail, permettent d'écarter le caractère diffamatoire en raison de la bonne foi de l'auteur.

Dans ces circonstances, il y a lieu de relaxer les prévenus de ce chef.

Concernant la publication du 22 mai 2023 intitulée « Chantier groupe scolaire « Dous Maynades » - Amiante & risques pour la santé ! », et comportant les propos suivants : « Est-ce que Mme le Maire peut expliquer aux ondras ce qui l'autorise à terrasser le terrain et à réutiliser un remblai contaminé par l'amiante ? », le ton affirmatif et univoque du titre et du contenu de la publication permet d'exclure toute prudence dans l'expression et partant la bonne foi des prévenus.

En effet, la publication ne se borne pas à poser des questions sur la nature des travaux réalisés, mais affirme de manière péremptoire et non vérifiée que les remblais amiantés ont été utilisés lors du terrassement, au mépris de la santé publique et des règles environnementales.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation de ce chef.

Concernant la publication du 23 juin 2023, intitulée « Mort du tourisme à Ondres » et comportant les propos suivants : « Mme le Maire a décrété une augmentation de la taxe de séjour pour notre établissement », le tribunal relève qu'elle se borne à énoncer une vérité factuelle, à savoir l'augmentation de la taxe de séjour imposée aux vacanciers.

Si l'expression « Mme le Maire a décrété » constitue un abus de langage, la lecture de l'intégralité de la publication laisse apparaître qu'il est bien rappelé que cette décision résulte d'une délibération du conseil municipal du 2 juin 2023, les considérations ayant présidé à cette décision étant d'ailleurs repris. Il n'y a donc aucune volonté d'induire le lecteur en erreur sur l'origine ou les motifs de cette augmentation.

Il s'agit par ailleurs d'un sujet s'inscrivant là aussi dans le cadre d'un débat d'intérêt général.

Dès lors, si les termes employés sont factuellement inexacts, l'idée est de dire que Madame le maire est à l'origine de la décision du conseil municipal, ce qui ne paraît ni outrancier ni excessif.

Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir la bonne foi des prévenus et de les relaxer de ce chef.

Concernant la publication du 13 juillet 2023, intitulée « Censure à Ondres – Mme le Maire dépose plainte contre le gérant du camping. Qui va payer ses avocats ? » et comportant les propos suivants : « Après avoir fait voter la résiliation de la concession sur la base de mensonges, après avoir critiqué la décision du Tribunal de Pau, puis pris une gifle en conseil d'état, elle tente de faire dérailler l'entreprise depuis le printemps en déclenchant : contrôle de sécurité, contrôle d'urbanisme, contrôle fiscal, contrôle de la DDCSPP, contrôle de la Cour des comptes, ... », les propos affirmatifs et dénués de prudence dans l'expression sont exclusifs de bonne foi.

Le fait d'affirmer que la résiliation de la concession a été votée sur la base de mensonges est excessif, étant observé que si le tribunal administratif a ordonné la suspension de l'exécution de cette délibération, il l'a fait pour des considérations tirées de l'absence de motif d'intérêt général, et non d'une fraude ou de motifs mensongers.

Il convient donc d'entrer en voie de condamnation de ce chef.

Sur la peine :

L'article 132-20 alinéa 2 du code pénal dispose que le montant de l'amende se détermine au regard des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur en tenant compte des ressources et des charges de ce dernier.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que les prévenus n'ont aucun antécédent et n'ont tiré aucun profit des infractions, commises dans un contexte politique que l'on ne peut occulter.

Il convient donc de prononcer à leur encontre une peine d'amende.

Monsieur Breno SIMOES sera condamné à une peine d'amende de 2 000 euros entièrement assortie du sursis simple.

L'Association Les Amis du Blue Océan sera condamnée à une peine d'amende de 4 000 euros, dont 2 000 euros avec sursis simple.

SUR L'ACTION CIVILE

La demande de constitution de partie civile de Madame Eva BELIN, régulière en la forme, doit être déclarée recevable.

Monsieur Breno SIMOES et l'Association Les Amis du Blue Océan, déclarés coupables des faits de diffamation publique, doivent être déclarés entièrement responsables du préjudice subi par la partie civile.

Compte-tenu de la nature des infractions et du contexte de leur commission, mais également de la relaxe partielle, il convient de les condamner solidairement à payer à Madame Eva BELIN la somme de 2 000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'égard de SIMOES Breno, l'Association Les Amis du Blue Océan et BELIN Eva,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

RELAXE SIMOES Breno pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC, PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 9 mai 2023 à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 23 juin 2023 à ONDRES ;

DECLARE SIMOES Breno coupable de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 22 mai 2023 à ONDRES** et de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 13 juillet 2023 à ONDRES** ;

Pour les faits de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE** commis le 22 mai 2023 à ONDRES

Pour les faits de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE** commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

CONDAMNE SIMOES Breno au paiement d'une **AMENDE de deux mille euros (2000 euros)** ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

CONSTATE qu'en l'absence de SIMOES Breno lors du prononcé du délibéré, il n'a pu lui être donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal en ce que s'il commettait une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

RELAXE l'Association Les Amis du Blue Océan pour les faits de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 9 mai 2023 à ONDRES**
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 23 juin 2023 à ONDRES

DECLARE l'Association Les Amis du Blue Océan coupable de **DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 22 mai 2023 à ONDRES**
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU

PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023 à ONDRES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

CONDAMNE l'Association Les Amis du Blue Océan au paiement d'une **AMENDE** de **quatre mille euros (4000 euros)** ;

DIT qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de **deux mille euros (2000 euros)** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

CONSTATE qu'en l'absence de représentation de l'Association Les Amis du Blue Océan lors du prononcé du délibéré, il n'a pu lui être donné l'avertissement prévu à l'article 132-29 du code pénal en ce que si elle commettait une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

L'Association Les Amis du Blue Océan est avisée que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de **127 euros** dont sont redevables chacun l'Association Les Amis du Blue Océan et SIMOES Breno ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

DECLARE SIMOES Breno coupable de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 22 mai 2023 à ONDRES et de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 13 juillet 2023 à ONDRES ;

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023 à ONDRES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

CONDAMNE SIMOES Breno au paiement d'une **AMENDE** de deux mille euros (2000 euros) ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

DIT qu'il sera **sursis totalement** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

RELAXE l'Association Les Amis du Blue Océan pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 9 mai 2023 à ONDRES
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 23 juin 2023 à ONDRES

DECLARE l'Association Les Amis du Blue Océan coupable de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 22 mai 2023 à ONDRES
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU

~~PUBLIC~~-PAR VOIE ELECTRONIQUE - 371 - commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 22 mai 2023 à ONDRES

Pour les faits de DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE commis le 13 juillet 2023 à ONDRES

CONDAMNE l'Association Les Amis du Blue Océan au paiement d'une **AMENDE** de quatre mille euros (4000 euros) ;

DIT qu'il sera **sursis partiellement** pour un montant de deux mille euros (2000 euros) à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, à la condamnée en l'avisant que si elle commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise l'Association Les Amis du Blue Océan que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

Disons que conformément à l'article 800-1 du code de procédure pénale, la personne morale condamnée sera tenue au paiement des frais de justice exposés au cours de la procédure.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun l'Association Les Amis du Blue Océan et SIMOES Brenô ;

Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement de l'amende, et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

DECLARE recevable en la forme la constitution de partie civile de BELIN Eva ;

DECLARE SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan solidairement responsables du préjudice subi par BELIN Eva ;

CONDAMNE SOLIDAIREMENT SIMOES Breno et l'Association Les Amis du Blue Océan à payer à BELIN Eva :

- la somme de deux mille euros (**2000 euros**) en réparation du préjudice moral ;
- la somme de deux mille euros (**2000 euros**) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

RAPPELLE que toute victime peut, sous certaines conditions, obtenir une indemnisation de son préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-3 à 706-14-1 du Code de procédure pénale, ou par le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) selon les modalités et délais prévus par les articles 706-15-1 et 706-15-2 du Code procédure pénale s'il n'est pas procédé au paiement volontaire des dommages et intérêts ainsi que des sommes allouées en application de l'article 475-1 par la personne condamnée dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision est devenue définitive, sachant qu'en application de l'article L.422-9 du Code des Assurances, le taux de majoration des dommages et intérêts, applicable en cas de recouvrement par le Fonds de Garantie, est fixé à 30 %.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME
P/Le directeur de Greffe



